

Délégation régionale Occitanie Méditerranée  
Décision n° 2025-32 – délégation de signature gestion financière

## LE DELEGUE REGIONAL

**Vu le code de la recherche ;**

**Vu le code général de la fonction publique  
et ses textes d'application ;**

**Vu le code de la commande publique ;**

**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié**  
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié**  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022**  
relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**Vu la décision Inserm n° DAJ2025-099**  
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1<sup>er</sup> janvier 2024**  
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1<sup>er</sup> avril 2024 modifiée**  
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

**Vu la décision Inserm n° DAJ2021-166 du 1<sup>er</sup> juillet 2021**  
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales ;

**Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2023**  
relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'Inserm des frais d'hébergement des  
agents en mission en France ;

**Vu la note DAF-2024/SA/JMB/DAF/46 et son annexe 1**  
portant conditions de règlement par l'Inserm des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-205 du 1<sup>er</sup> avril 2024**  
nommant Monsieur Sylvain BOURGOIN, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation  
régionale Occitanie Méditerranée de l'Inserm ;

## DECIDE :

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est accordée à Madame Lisa MONIN (*Responsable des Affaires Générales et Juridiques*) au sein de la délégation régionale, afin de lui permettre de signer au nom du délégué régional, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et dans la limite de ses attributions :

- les commandes (engagements juridiques), dans la limite des crédits disponibles sur les budgets IST (Instance statutaire), MIS (Mission) et ADR (Délégation régionale), d'un montant unitaire inférieur au seuil prévu à l'article 2 de la présente décision, dans le respect de la politique achat de l'Inserm et notamment des engagements contractuels existants, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- la certification des services faits relatifs aux engagements juridiques listés supra, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les accords de transfert de matériel Addgene

**Article 2 :** Le seuil mentionné à l'article 1 ci-avant correspond au seuil fixé à l'article R.2112-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dudit code, le bénéficiaire de la présente délégation de signature qui estime se trouver dans une telle situation devra d'une part, en aviser sans délai le délégant et d'autre part, s'abstenir d'en user.

**Article 4 :** La présente décision remplace les dispositions des décisions existantes ayant le même objet.

**Article 5 :** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025. Elle sera publiée sur le site InsermPro.

  
**Sylvain BOURGOÏN**  
Délégué régional Occitanie Méditerranée de  
l'Inserm